



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

12 AOUT 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 146-2019 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur RACAMIER Nicolas,
gérant de l'EARL de la Sauque, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau
de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de prélèvement d'eau à usage agricole

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quaternaires de la plaine de la Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en préfecture le 15 décembre 2011,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivrée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective,

VU le plan de répartition 2018 pour les prélèvements d'eau dans la nappe de Crau transmis par l'OUGC Nappe de Crau à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 février 2018,

VU le compte rendu de visite et son courrier d'accompagnement ayant pour objet le contrôle réalisé le 11 juin 2018 de l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par l'EARL de la Sauque et établissant les divers manquements administratifs et techniques, transmis en recommandé avec accusé de réception à M. RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, le 30 août 2018 et réceptionné par l'intéressé le 04 septembre 2018,

VU la lettre de rappel envoyée en recommandée avec accusé de réception le 11 avril 2019 à M. RACAMIER Nicolas, accompagnant, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté de mise en demeure à son encontre de régulariser et mettre en conformité l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par l'EARL de la Sauque et reçue le 14 avril 2019,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du compte rendu et des courriers susvisés,

Considérant que lors d'un contrôle réalisé le 11 juin 2018 il a été constaté que les ouvrages de prélèvement d'eau sur la nappe de Crau exploités par l'EARL de la Sauque n'avaient pas fait l'objet d'une régularisation administrative auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que lors de ce contrôle il a été constaté également une non-conformité des forages agricoles par rapport aux prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 cités ci-dessus,

Considérant que M. RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, est adhérent à l'OUGC Nappe de Crau pour cinq ouvrages de prélèvement d'eau référencés 0225, 0226 et 0231 à 0233 pour un prélèvement totalisant 510 000 m³ selon le plan de répartition 2018,

Considérant que M. RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, n'a transmis aucune observation ni documents suite à la transmission du compte rendu et des courriers les 4 septembre 2018 et 11 avril 2019,

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, de régulariser cette situation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois :

1. soit un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour ses ouvrages de prélèvement d'eau,
2. soit un projet de remise en état initial.

Ce délai court à compter de la date de notification au maître d'ouvrage du présent arrêté.

Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, est mis en demeure de mettre en conformité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ses ouvrages de prélèvement d'eau avec les prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 joints en annexes.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai visé ci-dessus.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT